



CAN Environnement

Les Cèdres de Prévalaye Entrée A
30, trav. des 4 ch. de Montolivet
13012 Marseille

can.env13@gmail.com

Président : 06 87 77 35 63

Dossier suivi par B DONADIO : 06 71 75 36 30

Marseille le 10/02/2022

A

Madame Dominique BONMATI

**Présidente du Tribunal Administratif de
MARSEILLE**

10 rue Mazenod

13002 Marseille

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Pour :

L'association CAN Environnement (Collectif Anti Nuisances Environnement), agissant conformément à ses statuts visant à « *mettre en œuvre au sein du territoire de la Métropole Aix Marseille Provence, tous les moyens d'action, y compris juridique afin de s'opposer aux nuisances atmosphériques, phoniques et visuelles que pourraient générer non seulement la L2 mais aussi tout autre vecteur de nuisances qui, par incidence, seraient de nature à porter préjudice à la Santé et à la qualité de vie de la population* », dont le siège social est sis au « *Les Cèdres de Prévalaye Entrée A, 30, trav. des 4 ch. de Montolivet, 13012 Marseille* », représentée par **Monsieur Richard HARDOUIN**. Association déclarée en Préfecture le 31 01 2011, et dont le changement de nom est paru au Journal Officiel n° 50, le 15 décembre 2018.

Contre :

- Le refus tacite du Préfet des Bouches-du-Rhône d'organiser un comité de suivi des engagements de l'Etat (CSEE) tel que prévu par le contrat de partenariat public privé signé entre l'Etat et la Société de la Rocade L2 au plus tard le 31 décembre 2019.
- La décision implicite du Ministre de l'Intérieur rejetant le recours hiérarchique dirigé contre ce refus tacite.

I - Exposé des faits

Le Contrat de Partenariat Public Privé (PPP) signé entre l'Etat à la SRL2 (Société de la Rocade L2 – un consortium créé par BOUYGUES) prévoyait que devait se tenir un Comité de Suivi des Engagements de l'Etat (CSEE).

C'est une réunion, officielle, inscrite dans les textes, qui permet d'établir si les objectifs assignés par l'Etat au maître d'œuvre sont bien respectés. Elle aurait dû se tenir avant fin décembre 2019, l'A507 –Autoroute urbaine dite L2 à Marseille – ayant été livrée dans son intégralité en octobre 2018.

Notre association, le CAN Environnement est partie prenante de ce Comité depuis sa création.

- **Nos démarches :**

Nous constatons une absence totale de réponse à notre demande de tenir un CSEE. Après plusieurs tentatives, non officielles, mais tout aussi infructueuses, voici un récapitulatif de nos dernières démarches :

- Une lettre RAR à Monsieur le préfet MIRMAND, le 25/06/2021 (pièce n° 1 – copie)
- Devant l'absence d'une quelconque réponse, nous avons engagé un RECOURS HIERARCHIQUE auprès de son Ministre de tutelle, M. DARMANIN, LRAR du 12/10/2021 (pièce n°2 – copie)
- Sans réponse non plus à ce recours, nous avons envoyé une nouvelle demande par courriel à Monsieur BERTAGNA, Chargé de Mission à la DREAL, qui nous a indiqué transmettre aux 2 responsables du suivi de la L2 par l'Etat, messieurs TESSIER et TORLAY, de la DREAL également, le 06/01/2022 (pièce n° 3 – copie de la réponse)

Cette multitude d'absence de réponses et donc induisant un **refus tacite de l'Etat de réunir le CSEE**, nous contraint à déposer devant le Tribunal Administratif de Marseille, un "**recours en excès de pouvoir**" afin d'obtenir à minima une explication pour cette infraction ou, au mieux, la tenue de ce Comité de Suivi des Engagements de l'Etat.

- **Les textes sur lesquels nous nous appuyons :**

- *L'Annexe 1_PFD_Contrat L2 – page 56 :*
« Conformément à ce cadre, les suivis et les bilans environnementaux doivent être établis sous la responsabilité du Titulaire. Les objectifs principaux sont d'organiser le contrôle du respect des engagements de l'Etat et d'évaluer les effets réels de l'ouvrage dans l'année suivant la mise en service, puis dans un délai de 5 ans après cette date. » (Pièce n°4 – Copie écran)
- *Le Contrat de Partenariat de l'Autoroute A507 (Rocade L2) – page 39*
« Un bilan intermédiaire, prévu par la circulaire « BIANCO » n° 92-71 du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures, est établi par le Titulaire et présenté un après la Date Effective de Mise en Service Complète de l'Autoroute. » (Pièce n°5 – Copie écran)
- *Le Dossier des Engagements de l'Etat Autoroute A507 Rocade L2 Nord – page 8 :*
« Après diffusion du présent dossier, un comité de suivi sera mis en place, sous l'autorité du Préfet de département afin de veiller au respect des engagements de l'Etat. Il se réunira au moins quatre fois :
.../... Une troisième fois dans l'année qui suivra la mise en service de la L2 Nord pour la présentation du premier bilan environnemental, .../... » (Pièce n°6 – Copie écran)
- *Le Dossier des Engagements de l'Etat Autoroute A507 Rocade L2 Nord – page 19 :*
« Un bilan économique, social et environnemental du projet sera établi par le maître d'ouvrage dans les années qui suivent la mise en service de la L2 Nord. » (Pièce n°7 – Copie écran)
- *Le Dossier des Engagements de l'Etat Autoroute A507 Rocade L2 Nord – page 31 :*
« Protections acoustiques envisagées : Réalisation d'un bilan environnemental après la mise en service de la L2 afin de vérifier l'efficacité des protections mises en place. » (Pièce n°8 – Copie écran)
- *Le Dossier des Engagements de l'Etat Autoroute A507 Rocade L2 Nord – page 31 :*

« LA QUALITE DE L'AIR ET DU CLIMAT

D'autre part, une fois la L2 en service, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un bilan carbone du projet, selon les méthodes récentes de quantification des impacts d'un projet dans une optique de développement durable. » (Pièce n°8 – Copie écran)

C'est cette absence de tenue du comité de suivi, matérialisée par l'absence de réponse à notre demande expresse, qui nous contraint à déposer devant le Tribunal Administratif de Marseille, un recours contentieux afin d'obtenir à minima une explication pour cette infraction ou, au mieux, la tenue de ce Comité de Suivi des Engagements de l'Etat. C'est la décision attaquée.

II - Sur la recevabilité du recours

A - Sur l'intérêt à agir et la qualité à agir

Aux termes de l'article 2.a de ses statuts, l'association CAN Environnement a pour objet social : « *s'opposer aux nuisances atmosphériques, phoniques et visuelles que pourraient générer non seulement la L2 mais aussi tout autre vecteur de nuisances qui, par incidence, seraient de nature à porter préjudice à la Santé et à la qualité de vie de la population* » (Pièce n° 9 – copie des statuts)

Au regard de ses statuts, l'association a un intérêt à agir contre tous actes administratifs, réglementaires ou individuels portant atteinte notamment à la santé des populations riveraines de la L2.

Or, en l'espèce, le constructeur de l'autoroute et l'Etat ont pris des engagements pour en limiter la pollution atmosphérique et les nuisances sonores. Ils se sont engagés à respecter les normes – existantes et à venir – ; à réaliser une intégration paysagère ; à développer des voies de circulations actives (piétons et vélos). L'absence de contrôle des engagements de l'Etat en la matière est préjudiciable

B - Sur la capacité à agir

L'association a été régulièrement autorisée à agir en justice par le Conseil d'Administration, compétent aux termes de ses statuts. (Article 13 : « **Habilitation du Président**

Le Président (ou en cas d'empêchement son représentant désigné par la majorité du Conseil d'Administration) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, la décision d'engager une action en justice relève de la seule compétence du Conseil d'Administration, décision prise à la majorité des membres présents »).

→ Pièce n°9 : copie des statuts du CAN Environnement

→ Pièce n°11 : copie du Compte Rendu du CA du 16/09/2021 (§4.4 et relevé de décisions n°16)

La présente requête étant recevable, le CAN Environnement demande à ce que le refus de fait de tenir un Comité de Suivi des Engagements de l'Etat soit remis en cause par le Tribunal afin que puissent être analysés les engagements contractuels pris par la société privé SRL2 et l'Etat et les éventuels dépassements des normes en vigueur en matière de pollution de l'air, de nuisances sonores, de dégradation de la qualité de vie et d'atteintes à la santé des riverains des quartiers traversés.

III - Les moyens de recours

A - Sur la légalité externe

Nous constatons que l'engagement de tenir un CSEE n'est pas respecté depuis plus de 2 ans. Cet engagement a été pris contractuellement dans le Partenariat Public Privé (voir Pièces 4 à 8) et la [Circulaire BIANCO n° 92-71 du 15 décembre 1992](#) (Pièce n°12 : texte de la circulaire BIANCO)

«IV. - Afficher les engagements de l'Etat et suivre leur mise en œuvre :

Un bilan économique, social et environnemental de l'infrastructure sera établi par le maître d'ouvrage et présenté au comité de suivi des engagements de l'Etat réuni par le préfet entre trois ans et cinq ans après la mise en service de l'infrastructure. **Un bilan intermédiaire sera présenté un an après la mise en service. »**

Nous constatons également que ce délai, nous approche de celui des bilans ex post, prévu par la Loi.

« Conformément aux dispositions du code des transports (art. L.1511-6), les grands projets d'infrastructure de transport font l'objet d'un bilan de leurs effets socio-économiques et environnementaux dans un délai de 3 à 5 ans après la mise leur mise en service. Pièce n°13 : Les Bilans ex-post des projets routiers (Bilans LOTI) (Bilans LOTI : <https://www.ecologie.gouv.fr/bilans-ex-post-des-projets-routiers-bilans-loti>)

→ il y a donc bien une illégalité dans cette absence de Comité de Suivi des Engagements de l'Etat

Malgré des demandes plusieurs fois réitérées (téléphone, mails, courriers avec AR, recours hiérarchique), aucune réponse n'a été apportée, ce qui constitue un refus de fait de tenir un CSEE

→ il y a donc bien une illégalité dans cette absence de réponse

B - Sur le fond ou sur la légalité interne

Erreur de fait : L'autorité administrative n'a pas tenu l'engagement de tenir un CSEE avant la fin de l'année 2019 – la crise sanitaire n'était alors pas d'actualité, et encore moins celui pris dans le Communiqué Préfectoral du 21/09/2018 d'en tenir un « en milieu d'année 2019 ». (Pièce n°10 : Copie du communiqué)

→ il y a donc bien une illégalité dans cette absence de Comité de Suivi des Engagements de l'Etat

Détournement de pouvoir : les élections municipales de 2020 (15/03/20 et 28/06/20) ont servi de prétexte pour ne pas tenir ce CSEE dans les premiers mois de d'année et « *l'engagement de le tenir avant l'été 2020* » n'a pas été non plus tenu (pièce n°3 copie de la réponse de la DREAL)

→ il y a donc bien une illégalité dans cette absence de Comité de Suivi des Engagements de l'Etat

V - Sur les conclusions

Par ces motifs, caractérisant un abus de pouvoir l'association CAN Environnement conclu qu'il plaise au tribunal de :

- d'annuler la décision préfectorale de rejet implicite de réunir le Comité de Suivi des Engagements de l'Etat (CSEE) relatif à la L2
- d'enjoindre au Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, de réunir urgemment ce Comité
- d'imposer la tenue du Comité de Suivi de l'Etat
- de condamner l'Etat à une astreinte de 1000 euros par semaine de retard de mise en place de ce Comité de suivi, au bénéfice du CAN Environnement
- de condamner l'Etat à un préjudice moral de 2000 euros au bénéfice du CAN Environnement

PRODUCTIONS VERSEES AUX DEBATS

Pièce n°1 : copie de la lettre LAR du 25/06/2021 à Monsieur le préfet MIRMAND.

Pièce n°2 : copie de la lettre LAR du 12/10/2021 à M. DARMANIN, ministre de tutelle du Préfet.

Pièce n°3 : copie de la réponse par mail de la DREAL du 06/01/2022.

Pièce n°4 : copie d'écran de la page 56 de l'Annexe 1_PFD_Contrat L2.

Pièce n°5 : copie d'écran de la page 36 du Dossier des Engagements de d'Etat Autoroute A507 Rocade L2 Nord

Pièce n°6 : copie d'écran de la page 8 du Dossier des Engagements de d'Etat Autoroute A507 Rocade L2 Nord

Pièce n°7 : copie d'écran de la page 19 du Dossier des Engagements de d'Etat Autoroute A507 Rocade L2 Nord

Pièce n°8 : copie d'écran de la page 31 du Dossier des Engagements de d'Etat Autoroute A507 Rocade L2 Nord

Pièce n°9 : copie des statuts du CAN Environnement

Pièce n°10 : copie du Communiqué de Presse de la Préfecture (21/09/2018)

Pièce n°11 : copie du Compte Rendu du CA du 16/09/2021 (§4.4 et relevé de décisions n°16)

Pièce n°12 : texte de la circulaire BIANCO

Pièce n°13 : Les Bilans ex-post des projets routiers (Bilans LOTI)